

Maisons-Alfort, le 28/10/2022

Conclusions de l'évaluation
relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché
pour le produit ECOTHRIN 5SC,
à base de pyréthrinés,
de la société VIORYL CHEMICAL AND AGRICULTURAL INDUSTRY, RESEARCH S.A.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société VIORYL CHEMICAL AND AGRICULTURAL INDUSTRY, RESEARCH S.A., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit ECOTHRIN 5SC pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit ECOTHRIN 5SC est un insecticide à base de 50 g/L de pyréthrinés¹ se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été examiné par les autorités grecques [Etat Membre Rapporteur de la zone Sud de l'Europe]. Les conclusions³ de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » des autorités grecques (en langue anglaise).

La composition du produit à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 798/2013 de la Commission du 21 août 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «pyréthrinés».

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Sur la base de l'article 40 du Règlement (CE) n° 1107/2009, à partir d'une décision émise par les autorités grecques en date du 05 octobre 2015 et sur les exigences et méthodologies s'appliquant lors de la demande d'AMM.

réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'ÉVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, et sur l'évaluation conduite par l'Etat Membre Rapporteur zonal, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit ECOTHRIN 5SC ont été décrites et sont considérées comme conformes. Toutefois, sur la base de la composition, le produit correspond à une suspension de capsules. Par conséquent, la quantification de la teneur en substance active libre ainsi que dans les capsules avec des méthodes d'analyse validées devrait être fournie avant et après stockage du produit (2 ans à température ambiante).

Pour certains coformulants figurant dans la composition intégrale du produit, les éléments disponibles ne permettent pas de garantir le respect du règlement (UE) n° 2021/383⁵. En absence d'information, l'évaluation ne peut pas être finalisée.

Concernant les spécifications des pyréthrinés, les conclusions de l'EFSA^{6,7} indiquent que vis-à-vis de l'impact sur la santé humaine et animale, y compris les organismes non-cibles, il ne peut pas être conclu que le matériel d'essai utilisé dans les études de toxicité est représentatif du produit technique proposé. De même, il ne peut être conclu sur la pertinence toxicologique de l'impureté constituée d'une gamme complexe de produits naturels de plantes co-extraits avec les pyréthrinés. Enfin, aucune des spécifications proposées pour les pyréthrinés n'a été jugée acceptable.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit ECOTHRIN 5SC, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁸ de la substance active pour les opérateurs et les travailleurs, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Compte tenu des usages (sous abri), l'estimation de l'exposition des personnes présentes et des résidents est considérée comme non nécessaire

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ Règlement (UE) n° 2021/383 de la Commission du 3 mars 2021 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil fixant la liste de coformulants ne pouvant pas entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques.

⁶ EFSA (European Food Safety Authority), 2015, "Outcome of the consultation with Member States, the applicants and EFSA on the pesticide risk assessment for pyrethrins in light of confirmatory data". *EFSA supporting publication* 12 (5) : 800E. <https://doi.org/10.2903/sp.efsa.2015.EN-800>.

⁷ EFSA (European Food Safety Authority), 2017. "Technical report on the outcome of the consultation with Member States, the applicant and EFSA on the pesticide risk assessment for pyrethrins in light of confirmatory data." *EFSA supporting publication* 14 (5) : 1212E. <https://doi.org/10.2903/sp.efsa.2017.EN-1212>.

⁸ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

En ce qui concerne l'usage revendiqué sur poivron, le respect des LMR⁹ en vigueur ne peut pas être vérifié en raison de l'absence d'essais résidus.

Pour les usages revendiqués sur tomates et aubergines, le nombre d'essais résidus sous abri à la dose revendiquée est insuffisant.

Les usages cultures florales et plantes vertes et rosier n'étant pas destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation de l'exposition du consommateur n'a pas été considérée nécessaire pour ces usages.

En raison d'un manque d'essais résidus et en l'absence de données suffisantes¹⁰ sur les métabolites, l'estimation de l'exposition chronique et aiguë du consommateur, liée à l'utilisation de la substance active pyréthrine contenue dans le produit ECOTHRIN 5SC, ne peut pas être conduite.

Pour les usages revendiqués en traitement en intérieur pour le produit ECOTHRIN 5SC, l'exposition des compartiments environnementaux à la substance active est considérée négligeable. Une évaluation des risques pour l'environnement et les espèces non cibles n'est donc pas nécessaire pour ces usages.

Pour les usages revendiqués en traitement sous serre, l'estimation des concentrations en substance active dans les eaux souterraines liées à l'utilisation du produit ECOTHRIN 5SC n'a pas été considérée pertinente.

Pour les usages revendiqués en traitement sous serre, les niveaux d'exposition des espèces non-cibles terrestres, liés à l'utilisation du produit ECOTHRIN 5SC, pour lesquelles une évaluation a été jugée nécessaire sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence.

Toutefois, en accord avec les conclusions européennes¹¹, dans la mesure où une caractérisation complète du devenir et du comportement des pyréthrine dans les eaux de surface n'est pas disponible, l'évaluation des risques pour les espèces non-cibles aquatiques ne peut pas être finalisée pour les usages revendiqués en traitement sous serre.

B. Le niveau d'efficacité du produit ECOTHRIN 5SC est considéré comme acceptable pour les usages revendiqués vis-à-vis des aleurodes sur cultures légumières et sur cultures ornementales ainsi que vis-à-vis de la petite mineuse *Tuta absoluta* sur tomate et aubergine.

L'usage « 17403102 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Aleurodes » est proposé à la place de l'usage revendiqué « 00701017 Plantes d'intérieur et balcons*Trt Part.Aer.*Aleurodes ». En effet, les usages « Plantes d'intérieur et balcons » ne sont pas pertinents pour des utilisateurs professionnels.

Compte tenu de l'absence de données d'efficacité et de l'absence d'extrapolation possible pour les autres usages visant les coléoptères phytophages, les pucerons et les thrips, l'évaluation pour ces usages ne peut être finalisée.

Le niveau de phytotoxicité du produit ECOTHRIN 5SC est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

⁹ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) n° 396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹⁰ En accord avec l'évaluation européenne des données confirmatoires des pyréthrine (EFSA 2017), en absence de données suffisantes pour conclure sur le devenir dans les plantes du noyau cyclopenténolone et de l'acide chrysanthémique (résultat du clivage du pont ester des pyréthrine) et sur la pertinence de la toxicité de leurs métabolites potentiels, l'évaluation du risque pour le consommateur ne peut être finalisée pour les usages sur tomates, aubergines et poivrons.

¹¹ European Food Safety Authority; Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance pyrethrins. EFSA Journal 2013;11(1):3032. [76 pp.] doi:10.2903/j.efsa.2013.3032.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, la multiplication, les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

En l'absence de donnée spécifique, une attention particulière devra être portée aux conditions d'utilisation du produit dans le cadre de la mise en place d'un programme de protection biologique intégrée, en termes de compatibilité biologique avec des auxiliaires de lutte biologique.

Le risque de résistance vis-à-vis des pyréthrinés ne nécessite pas de monitoring pour les usages revendiqués.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit ECOTHRIN 5SC

Usages (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹²)	Conclusion (b)
16953101 Tomate – Aubergine*Trt Part.Aer.*Aleurodes Sous abri	1,08 L/ha	3	7 jours	Dès la première infestation BBCH ¹³ 21-87	-	Non Conforme (LMR) Non finalisée (composition intégrale du produit, spécifications de la substance, organismes aquatiques)
16953113 Tomate – Aubergine*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Sous abri	1,08 L/ha	3	7 jours	Dès la première infestation BBCH 21-87	-	Non Conforme (LMR) Non finalisée (composition intégrale du produit, spécifications de la substance, organismes aquatiques)
16953112 Tomate – Aubergine*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages Sous abri	0,9 L/ha	3	7 jours	Dès la première infestation BBCH 21-87	-	Non Conforme (LMR) Non finalisée (composition intégrale du produit, spécifications de la substance, organismes aquatiques, efficacité)

¹² Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹³ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

**Anses - dossier n° 2022-1007 –
ECOTHRIN 5SC**

Usages (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Intervalle entre applica- tions	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR¹²)	Conclusion (b)
16863103 Poivron*Trt Part.Aer.* Aleurodes Sous abri	0,9 L/ha	2	7 jours	Dès la première infestation BBCH 21- 87	-	Non Conforme (LMR) Non finalisée (composition intégrale du produit, spécifications de la substance, organismes aquatiques)
00701017 Plantes d'intérieur et balcons*Trt Part.Aer.* Aleurodes Sous abri	0,6 L/ha	2	7 jours	Dès la première infestation	Non applicable	Non pertinent : (usage remplacé par 17403102)
17403102 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.* Aleurodes Sous abri	0,6 L/ha	2	7 jours	Dès la première infestation	Non applicable	Non finalisée (composition intégrale du produit, spécifications de la substance, organismes aquatiques)
17403102 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Aleurodes Local fermé	0,6 L/ha	2	7 jours	Dès la première infestation	Non applicable	Non finalisée (composition intégrale du produit, spécifications de la substance.)
00701020 Plantes d'intérieur et balcons*Trt Part.Aer.*Pucerons Sous abri	0,6 L/ha	2	7 jours	Dès la première infestation	Non applicable	Non pertinent (usage remplacé par 17403104)
17403104 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Pucerons Sous abri	0,6 L/ha	2	7 jours	Dès la première infestation	Non applicable	Non finalisée (composition intégrale du produit, spécifications de la substance, organisme aquatique, efficacité)
17403104 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Pucerons Local fermé	0,6 L/ha	2	7 jours	Dès la première infestation	Non applicable	Non finalisée (composition intégrale du produit, spécifications de la substance, efficacité)
00701021 Plantes d'intérieur et balcons*Trt Part.Aer.* *Thrips Sous abri	0,6 L/ha	2	7 jours	Dès la première infestation	Non applicable	Non pertinent (usage remplacé par 17403106)

Usages (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Intervalle entre applica- tions	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR¹²)	Conclusion (b)
17403106 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Thrips Sous abri	0,6 L/ha	2	7 jours	Dès la première infestation	Non applicable	Non finalisée (composition intégrale du produit, spécifications de la substance, organismes aquatiques, efficacité)
17403106 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Thrips Local fermé	0,6 L/ha	2	7 jours	Dès la première infestation	Non applicable	Non finalisée (composition intégrale du produit, spécifications de la substance, co-formulants efficacité)
17303104 Rosier*Trt Part.Aer.* Thrips Sous abri	0,6 L/ha	2	7 jours	Dès la première infestation	Non applicable	Non finalisée (composition intégrale du produit, spécifications de la substance, organismes aquatiques, efficacité)
17303104 Rosier*Trt Part.Aer.* Thrips Local fermé	0,6 L/ha	2	7 jours	Dès la première infestation	Non applicable	Non finalisée (composition intégrale du produit, spécifications de la substance, efficacité)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Classification du produit ECOTHRIN 5SC

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008¹⁴	
Catégorie	Code H
Sans classification pour la santé humaine	-
Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

¹⁴ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

L'étiquette devrait porter la mention suivante :

« EUH208: Contient un mélange de diisocyanate de 2,4-/2,6-toluène. Peut provoquer une réaction allergique. »

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur¹⁵, porter :**

o Dans le cadre d'une application avec une lance

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI¹⁶ vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• **pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

o Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à dos

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

¹⁵ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁶ EPI : équipement de protection individuelle

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- **pendant l'application**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4.
- **Pour le travailleur**¹⁷, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
- **Délai de rentrée**¹⁸ :
 - 8 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017¹⁹.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- Peut porter atteinte à la faune auxiliaire. Eviter toute exposition inutile.
- Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs. Eviter toute exposition inutile.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²⁰.
- **Délai(s) avant récolte** :
 - Cultures florales et plantes vertes, rosier : Non applicable.
- **Autres conditions d'emploi** :
 - Stocker dans un local où la température ne dépasse pas 45 °C.
 - Protéger du gel.
 - Rincer l'emballage au moins 3 fois avant son élimination.

Recommandations de la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

¹⁷ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁸ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁹ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

²⁰ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

Emballages

- Bouteilles en PEHD²¹ (10 mL, 20 mL, 50 mL, 100 mL, 200 mL, 500 mL, 1 L)
- Bidon en PEHD (3 L, 5 L, 10 L, 20 L)

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

²¹ PEHD : polyéthylène haute densité

Annexe 1

Usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit ECOTHRIN 5SC

Substance active	Composition du produit	Dose maximale de substance active
Pyréthrines	50 g/L	54 g sa/ha

Usages	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16953101 Tomate – Aubergine*Trt Part.Aer.*Aleurodes Sous abri	1,08 L/ha	3	7 jours	Dès la première infestation BBCH 21-87	2 jours
16953113 Tomate – Aubergine*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages Sous abris	1,08 L/ha	3	7 jours	Dès la première infestation BBCH 21-87	2 jours
16953112 Tomate – Aubergine*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages Sous abri	0,9 L/ha	3	7 jours	Dès la première infestation BBCH 21-87	2 jours
16863103 Poivron*Trt Part.Aer.*Aleurodes Sous abri	0,9 L/ha	2	7 jours	Dès la première infestation BBCH 21-87	2 jours
00701017 Plantes d'intérieur et balcons*Trt Part.Aer.*Aleurodes Sous abri et local fermé	0,6 L/ha	2	7 jours	Dès la première infestation	-
00701020 Plantes d'intérieur et balcons*Trt Part.Aer.*Pucerons Sous abri et local fermé	0.6 L/ha	2	7 jours	Dès la première infestation	-
00701021 Plantes d'intérieur et balcons*Trt Part.Aer.*Thrips Sous abri et local fermé	0.6 L/ha	2	7 jours	Dès la première infestation	-
17303104 Rosier*Trt Part.Aer.*Thrips Sous abri et local fermé	0.6 L/ha	2	7 jours	Dès la première infestation	-

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ²²	
	Catégorie	Code H
Pyréthrine (Reg. (CE) n° 1272/2008)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4	H312 Nocif par contact cutané
	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4	H332 Nocif par inhalation
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

²² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.